

ILLE-ET-VILAINE
DOL-DE-BRETAGNE
SAINT-GUINOUX

ARRETE TEMPORAIRE

AUTORISANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DES BÂTIMENTS PUBLICS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET AUX SEULES ASSOCIATIONS EXTERIEURES AYANT SIGNÉ UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT-GUINOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et l'article 2122-22 ;

Vu décret du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 1^{er} septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté municipal du 13 mars 2020, interdisant l'accès et l'utilisation des bâtiments publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux associations de reprendre leurs activités respectives ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la propagation du coronavirus « Covid-19 » ;

ARRETE

Article 1er : L'accès et l'utilisation des bâtiments publics seront autorisés aux associations communales et aux seules associations extérieures ayant signé une convention avec la commune, à compter du **vendredi 4 septembre 2020** :

- Salle polyvalente
- Maison des associations,
- Local camping et vestiaires,
- Bibliothèque municipale,
- Centre d'animation.

Article 2 : L'accès et l'utilisation de ces établissements par les particuliers reste interdite.

Article 3 : Les règles suivantes devront être obligatoirement respectées :

- Effectifs limités :
 - Activités sportives et artistiques : limité aux pratiquants
 - Réunions, assemblées générales : 10 personnes maximum
- Contrôle des flux entrants et sortants : tenue d'un registre,
- Respect de la distanciation sociale de 1 mètre minimum (2 mètre lors de la pratique sportive quand elle le permet),
- Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus (entrée, circulation et sortie), sauf durant la pratique d'une activité sportive et sous la douche (vestiaires) ;

- Lavage des mains avec du savon ou du gel hydro alcoolique en entrant et en sortant du bâtiment ;
- Ventilation obligatoire des bâtiments (10 à 15 min) à chaque utilisation ;
- Désinfection du mobilier et du matériel après chaque utilisation ;
- La restauration et les buvettes sont interdites (y compris en extérieur).

Article 4 : En cas de non-respect de ces règles, l'association se verra interdire l'accès et l'utilisation des bâtiments publics sur décision municipale expresse.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Guinoux,
Le 4 septembre 2020

Le Maire,
Pascal SIMON



Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Présidents des associations,
- Equipe bénévoles de la bibliothèque,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo.